



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 60169

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation des clients des opérateurs de téléphonie mobiles. En effet, en cas de vol, l'abonné qui s'est fait voler son téléphone demeure lié à l'opérateur par son contrat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces inconvénients.

Texte de la réponse

Les contrats de téléphonie mobile ont fait l'objet d'une étude de la commission des clauses abusives en 1999. Ses conclusions, publiées sous la forme d'une recommandation au BOCCRF du 27 juillet 1999, énumèrent les dispositions des contrats de radiotéléphonie portable qui devraient être éliminées des contrats. La commission a notamment recommandé que soient éliminées des contrats les clauses ayant pour objet ou pour effet d'imposer une durée minimale au contrat, sans prévoir la possibilité d'une résiliation anticipée pour motif légitime. A la suite de cette recommandation, un groupe de travail entre l'administration et les professionnels du secteur de la radiotéléphonie mobile a été constitué afin d'éliminer les clauses abusives figurant dans les contrats. Les clauses imposant une durée minimale au contrat sans prévoir la possibilité d'une résiliation anticipée pour motif légitime ont été modifiées ou seront modifiées par les opérateurs en vue de ne plus présenter de caractère abusif. Le vol ne figure pas néanmoins parmi les cas ouvrant le droit à résiliation anticipée. Des contrats d'assurance spécifiques sont en revanche proposés aux abonnés pour couvrir ce risque au moment de la souscription du contrat. Par ailleurs, au moment de la déclaration de vol, les opérateurs proposent le plus souvent la mise à disposition d'un nouveau terminal à un prix réduit dont le montant varie en fonction de l'ancienneté de la relation contractuelle initiale. Ce deuxième terminal est proposé en contrepartie de la prolongation de l'engagement contractuel puisque dans ce cas, comme dans le cadre de l'engagement initial, l'opérateur prend à sa charge une partie du prix de revient du terminal.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60169

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2216

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4009